Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ECV-551-FL

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1491
portant mise en demeure de l'entreprise GAVEND TP de réaliser les mesures prescrites visant à circonscrire et mettre fin au risque d'atteinte au milieu aquatique et rétablir le bon écoulement des eaux

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-6, L171-8, L.211-5, L.215-14, L.215-7,
VU l'arrêté du Préfet de Bassin du 3 décembre portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et notamment le classement du Flon en réservoir biologique au titre de l'article R214-108 du code de l'environnement ainsi que l'orientation fondamentale 6A-03 « Assurer la continuité des milieux aquatiques »
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-1064 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie,
VU le constat de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 30 janvier 2018, mentionnant un glissement de terrain en bordure du Flon, sur la commune de Marcieux,
VU le constat de la DDT en date du 05 février 2018,
VU le rapport du RTM du 16 février 2018,
VU le courrier de la DDT en date du 29 mars 2018,
VU le constat de la DDT en date du 13 septembre 2018,
VU le courrier de la DDT en date du 23 octobre 2018 transmettant le rapport de manquement et le projet d'arrêté de mise en demeure à l'entreprise dans le cadre de la procédure contradictoire,
VU le courrier de réponse de l'entreprise GAVEND TP en date du 19 novembre 2018,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 05 février 2018, les agents de la DDT ont constaté l'effondrement d'environ 15 000 m³ de fines, matériaux issus de la carrière située en amont, dans le lit du cours d'eau « le Flon » et que de ce fait, un dépôt non stabilisé d'un volume d'environ 15 000 m³ de fines est présent sur la parcelle,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 13 septembre 2018, les agents de la DDT ont constaté que :

- les mesures demandées dans le courrier du 29 mars 2018 visant à limiter l'impact de la pollution et à mettre en sécurité la zone de glissement n'ont pas été réalisées,
- l'érosion de la zone se poursuit et des apports d'eaux chargés de fines en provenance du glissement continus d'alimenter le « Flon »,
- le lit mineur et majeur du « Flon » est obstrué en partie par la présence d'arbres et d'un dépôt de matériaux constitué de fines issues du glissement de terrain,

CONSIDERANT que l'apport de fines issues du glissement se poursuit et dégrade la qualité des eaux du Flon recouvrant le fond du lit et les berges du lit d'écoulement de matériaux fins, ruinant ainsi le frai et la vie benthique, donc l'alimentation des poissons et entraîne par conséquent une altération du milieu aquatique,

CONSIDERANT que le cours d'eau « Le Flon » fait l'objet d'un classement dans l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-1064 portant inventaire des frayères et est susceptible d'abriter des frayères au sens de l'article R432-1-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le cours d'eau « Le Flon » fait l'objet d'un classement en réservoir biologique au titre de l'article R214-108 du code de l'environnement et que conformément à l'orientation fondamentale du SDAGE n°6A-3, la préservation des réservoirs biologique impose de ne pas altérer leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie),

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient au Préfet en application de l'article L211-5 du code de l'environnement de prescrire des mesures pour mettre fin à la cause d'atteinte au milieu aquatique et en circonscrire la gravité,

CONSIDERANT par ailleurs, que les arbres présents dans la zone de glissement peuvent constituer des embâcles en cas de crue du « Flon » et occasionner des dégâts à l'aval, notamment au niveau du pont de la RD 921,

CONSIDERANT que l'entreprise GAVEND TP, propriétaire de la parcelle est tenu, en application de l'article L215-14 du code de l'environnement d'assurer l'entretien des berges et du lit du cours d'eau notamment par l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements issus de sa propriété,

CONSIDERANT dès lors que conformément à l'article L.215-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'entreprise de libérer le cours d'eau,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments de réponse apportés par l'entreprise GAVEND TP par courrier du 19 novembre 2019, que l'entreprise a réalisé une partie des mesures conservatoires demandées et notamment l'enlèvement des bois et embâcle,

CONSIDERANT néanmoins que ces mesures sont encore insuffisantes et ne remettent pas en cause la nécessité de prescrire des mesures visant à mettre fin définitivement au dommage subi par le cours d'eau du Flon,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – L'entreprise GAVEND TP – La Craz – 580 route de Sainte Marie d'Alvey – 73 240 ROCHEFORT – SIRET 309 566 032 représentée par son président Monsieur Alain GAVEND est mise en demeure de réaliser les mesures décrites ci-après dans les délais suivants :

- Sous un mois, à compter de la notification de l'arrêté, l'entreprise GAVEND fera procéder dans l'emprise de sa parcelle à l'abattage et à l'extraction des bois présents en surface des terrains glissés ainsi que ceux présents dans le lit du cours d'eau,

- Sous deux mois, suivant la notification du présent arrêté, l'entreprise GAVEND TP devra déposer auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, un dossier de remise en état du lit du Flon. Ce dossier comprendra la description des travaux suivants ainsi que les modalités d'intervention et le calendrier d'exécution :
  - rétablissement du libre écoulement des eaux et élargissement du lit mineur du cours d'eau « Le Flon » en retirant les matériaux issus du glissement présents dans le lit du cours d'eau « Le Flon » sur une largeur de 10 m à partir de la rive droite du chenal actuel du Flon,

- établissement en pied de bassin versant d'une zone de stockage et de décantation des eaux chargées provenant du glissement. Un accès pérenne à ce bassin devra être réalisé afin que des curages puissent être effectués périodiquement par l'entreprise de manière à maintenir la fonctionnalité de stockage et de décantation de cette zone.

- Sous 6 mois, à compter de l'accord du dossier de remise en état par la police de l'eau, l'entreprise GAVEND TP est tenu de réaliser les travaux définis dans le présent article.

Article 2 - Lorsque l'ensemble des mesures précisées dans l'article 1 seront réalisées, les mesures visant à stopper définitivement les apports de fines dans le cours d'eau seront à mettre en œuvre. Ces mesures comprennent :

- la réalisation d'un ouvrage de soutènement établi et ancré sur le substrat naturel. Cet ouvrage de soutènement réceptionnera et stockera les fines issues du glissement de terrain.
- Un reverdissement du site après retalutage.

Un dossier technique devra être déposé par l'entreprise préalablement au service de police de l'eau dans les deux mois suivants l'achèvement des prescriptions de l'article 1.
Sous 6 mois, à compter de l'accord du dossier de remise en état par la police de l'eau, l'entreprise GAVEND TP est tenu de réaliser les travaux dans le présent article.

Article 3 : - Le service chargé de la police de l'eau sera informé de l'avancée des travaux et de toute difficulté technique susceptible de se présenter.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'entreprise conformément à l'article L. 171-8 et L211-5 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'entreprise GAVEND TP représentée par son président Monsieur Alain GAVEND, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, l'entreprise peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GAVEND TP représenté par son président Monsieur Alain GAVEND et sera publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER